

Annexe 2 – Servitudes d'utilité publique

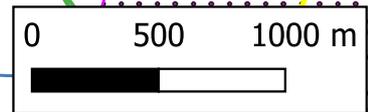
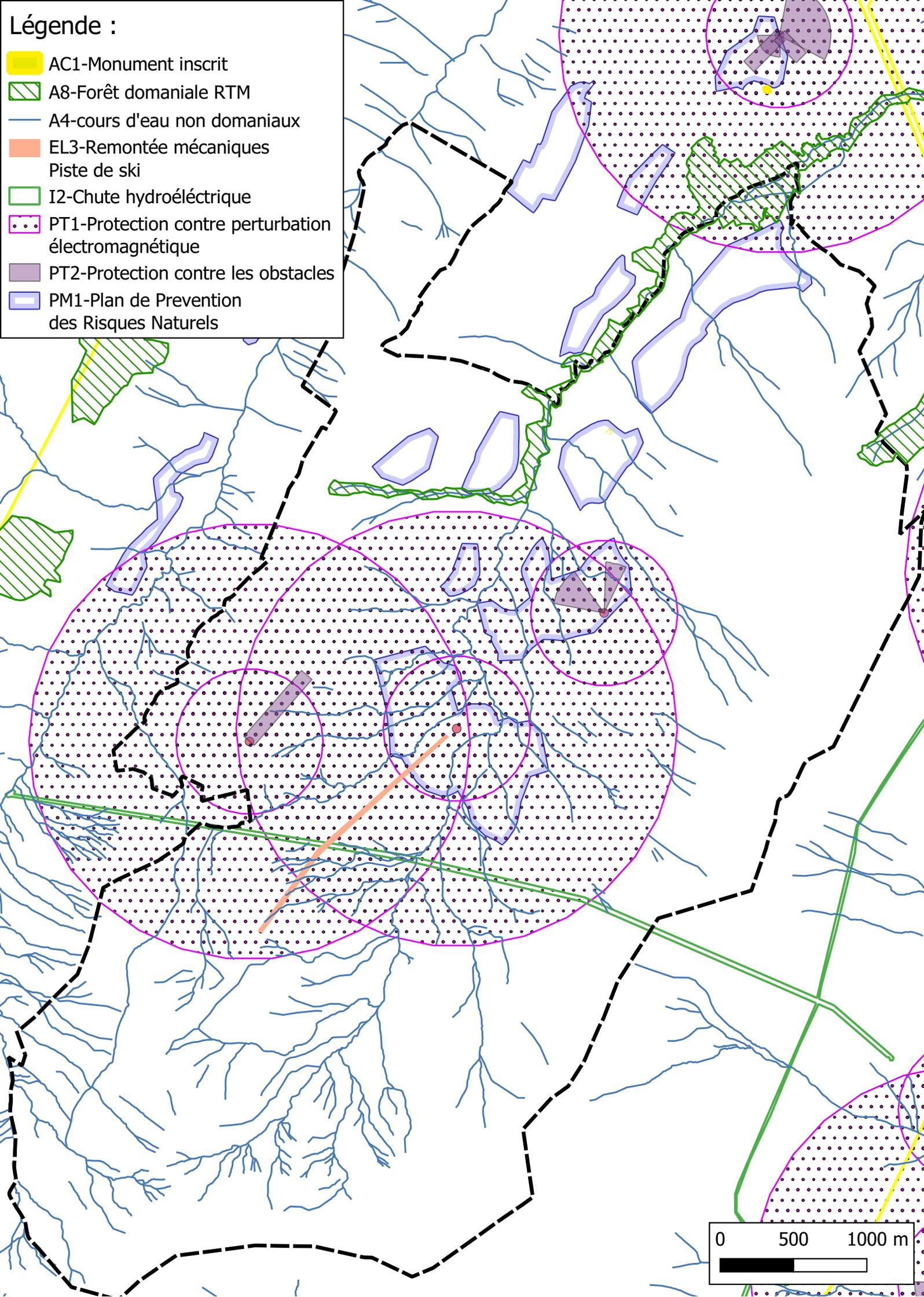
LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domanial et autres cours d'eau	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY cedex
PROTECTION DES BOIS ET FORETS		A8	Forêt domaniale RTM du Morel	DUP du 26/07/1892	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
MONUMENTS HISTORIQUES		AC1	Monument inscrit : colonne féodale des Avanchers	Arrêté ministériel du 23/11/1940	Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
REMONTÉE MECANIKES ET PISTES DE SKI		EL3	Télesiège débrayable Altispace	Arrêté préfectoral du 21/06/1990	C.C.C.V.A. 40, chemin des Loisirs - 732600 AIGUEBLANCHE
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Chute hydroélectrique de La Coche	Décret ministériel du 23/06/1977	EDF - DAIP/CCPFA 1, place Marie Curie – BP 469 74013 ANNECY cedex
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) des Avanchers-Valmorel	Arrêté préfectoral du 02/10/2007	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	 centre  périphérie	PT1	Station hertzienne des Avanchers - Valmorel	Arrêté ministériel du 21/09/1992	Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
		PT1	Station hertzienne de La Léchère - Doucy	Arrêté ministériel du 27/11/1989	
		PT1	Station hertzienne d'Aigueblanche – Les Lanchettes	Accord ANFR du 15/11/1996	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY
		PT1	Station hertzienne de Fontaine le Puits – Col de la Coche	Accord ANFR du 15/02/2008	
		PT1	Réémetteur d'Aigueblanche 2 – La Charmette		
TELECOMMUNICATION : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station hertzienne d'Aigueblanche – Les Lanchettes : zone de dégagement	Accord ANFR du 15/11/1996	
		PT2	Réémetteur d'Aigueblanche 2 – La Charmette : zone de dégagement		

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map#>

Légende :

-  AC1-Monument inscrit
-  A8-Forêt domaniale RTM
-  A4-cours d'eau non domaniaux
-  EL3-Remontée mécaniques
Piste de ski
-  I2-Chute hydroélectrique
-  PT1-Protection contre perturbation
électromagnétique
-  PT2-Protection contre les obstacles
-  PM1-Plan de Prevention
des Risques Naturels





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

2016 / 34

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

ARRETE PORTANT CREATION DE SERVITUDES RELEVANT DE L'ARTICLE L 342-20 DU CODE DU TOURISME

Projet de régularisation de l'emprise des domaines skiables de Valmorel et de Doucy-Combelouvière concernant les pistes de ski alpin et les remontées mécaniques dénommées pistes Praz du Pré, Blanchot, Côte Soleil, La Fuly, Les Lanches, Planchamp, Lanchettes, Montolivet Charmettes, les Charmettes, piste école, jardin d'enfants, piste de liaison Planchamp/jardin d'enfants et piste de liaison Praz Pré/la Fuly, piste de Chantemerle, téléskis du Blanchot, du Rocher, de Côte Soleil, de Montolivet, télésièges Altispace 1, des Lanchettes et de Combelouvière et télécabine de Celliers

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de la régularisation juridique de l'emprise des domaines skiables de Valmorel et de Doucy-Combelouvière sur le territoire des communes des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE ;
- VU les articles L 342.20 à L 342.26 du Code du Tourisme ;
- VU la délibération du 3 juillet 2014 par laquelle le conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE demande l'institution de servitudes pour la régularisation de l'emprise des domaines skiables de Valmorel et de Doucy-Combelouvière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 26 octobre au 26 novembre 2015 inclus dans les mairies des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE, ainsi qu'au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU les pièces attestant que l'avis au public reprenant les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 septembre 2015 a été affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté de communes et inséré le 8 octobre 2015 dans le journal "le Dauphiné Libéré", diffusé dans le département ;
- VU la notification individuelle adressée, par le Président de la Communauté de Communes, aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes ;

VU les conclusions de M. Jean-Louis DELAPIERRE, Commissaire-Enquêteur, en date du 26 décembre 2015 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes susvisées mais recommandant notamment l'exclusion du triangle amont de la parcelle 83 depuis la zone hors servitude, l'établissement autour des ruines d'un périmètre suffisant à la sécurité des skieurs, ainsi que la nécessaire information des propriétaires lors de la réalisation de travaux d'entretien ;

VU la délibération du conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES d' AIGUEBLANCHE en date du 31 mars 2016 prenant en considération les recommandations du commissaire-enquêteur et décidant d'exclure de la servitude les parcelles D 953 et 954 incluses dans le domaine concédé d'EDF, le triangle amont de la parcelle 83 et les parties boisées de la parcelle 87 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

CONSIDERANT que le projet de régularisation du domaine skiable est compatible avec le PLU des communes des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE, les emprises à régulariser étant situées dans les zones Ns, As et NCs permettant la réalisation des remontées mécaniques et de pistes de ski ;

CONSIDERANT que l'institution de servitudes relevant de l'article L 342-20 du code du Tourisme permettra de donner un cadre juridique à l'emprise des domaines skiabiles existants de Valmorel et de Doucy-Combelouvière ;

CONSIDERANT que cette régularisation juridique aboutira à définir les obligations respectives des propriétaires et du bénéficiaire de la servitude, permettant ainsi d'assurer la pérennité et la valorisation des domaines skiabiles par une meilleure sécurisation des skieurs ;

CONSIDERANT que les servitudes instituées grèvent des terrains à moins de 20 mètres de bâtiments à usage d'habitation ou professionnels sis sur les parcelles ZW 16, ZY 89, ZY 328, ZA 216 et ZA 218, ZE 81, ZD 276 ; ZD 278, ZD 272, ZD 269, ZD 263, ZD 262, ZE 236, ZE 239, ZE 242.

CONSIDERANT que l'existence des pistes et des remontées mécaniques des domaines skiabiles de Valmorel et de Doucy-Combelouvière est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et que ce fait constitue une dérogation à la règle des 20 mètres admises par l'article L 342-23 du code du tourisme.

ARRETE

ARTICLE 1- Création de servitudes

Il est institué au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE des servitudes relevant de l'article L 342-20 du code du Tourisme nécessaires à la régularisation de l'emprise des domaines skiabiles de Valmorel et de Doucy-combelouvière sur le territoire des communes de LA LECHERE ET DES AVANCHERS-VALMOREL.

ARTICLE 2 –Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté s'appliquent aux pistes de ski et aux remontées mécaniques existantes et visent

Pour les pistes de ski alpin et travaux annexes :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes
- Le passage des pistes de ski existantes
- La réalisation des travaux d'entretien et de remodelage nécessaires à la régularisation des pistes
- Le passage des réseaux existants (eau – électricité) et l'implantation des regards et les réseaux d'enneigement artificiel
- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski
- l'exploitation hivernale des pistes et le passage des skieurs

Pour les remontées mécaniques

- Le survol des terrains et le passage des pistes de montée existantes
- L'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques
- Le passage des réseaux existants (eau – électricité)
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils

Les pistes de ski et les remontées mécaniques concernées par la régularisation sont énumérées ci-après :

Commune de LA LECHERE : Piste de Chantemerle, piste de liaison, télécabine de Celliers et télésiège de Combelouvière

Commune des AVANCHERS-VALMOREL : Pistes Praz du Pré, Blanchot, Côte Soleil, La Fuly, Les Lanches, Planchamp, Lanchettes, Montolivet Charmettes, Les Charmettes, piste école, jardin d'enfants, piste de liaison Planchamp/ jardin d'enfant et piste de liaison Praz Pré-La Fuly, téléskis du Blanchot, du Rocher, de Côte Soleil, de Montolivet, télésièges Altispace 1, des Lanchettes et de Combelouvière

ARTICLE 3 - Propriétés concernées et largeur de la servitude

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire correspondant également joint à la présente décision.

a) Tracé des pistes et des remontées mécaniques : se reporter aux plans parcellaires annexés

b) Largeur des pistes de ski impactées par les servitudes :

COMMUNE DES AVANCHERS VALMOREL :

- Piste du Praz Pré :

Une largeur moyenne de piste de 70m avec un minimum de 30m et un maximum de 100m

- Piste du Blanchot :

Une largeur moyenne de piste de 70m avec un minimum de 30m et un maximum de 100m

-

- Piste de la Fuly
Une largeur moyenne de piste de 50m avec un minimum de 10m et un maximum de 60m
- Piste de Côte Soleil :
Une largeur moyenne de piste de 30m avec un minimum de 10m et un maximum de 50m
- Piste de Liaison Praz Pré/La Fuly :
Une largeur moyenne de piste de 15m avec un minimum de 10m et un maximum de 20m
- Piste des Lanchettes :
Une largeur moyenne de piste de 50m avec un minimum de 30m et un maximum de 140m
- Piste des Lanches :
Une largeur moyenne de piste de 50m avec un minimum de 40m et un maximum de 70m
- Piste de Planchamp :
Une largeur moyenne de piste de 80m avec un minimum de 25m et un maximum de 150m
- Piste de Liaison Planchamp/Jardin d'enfants :
Une largeur moyenne de piste de 10m
- Piste de Montolivet Charmettes :
Une largeur moyenne de piste de 40m avec un minimum de 10m et un maximum de 80m
- Piste Les Charmettes :
Une largeur moyenne de piste de 30m avec un minimum de 4m et un maximum de 40m
- Piste Ecole :
Une largeur moyenne de piste de 30m avec un minimum de 20m et un maximum de 40m
- Jardin d'enfants :
Une largeur moyenne de piste de 90m avec un minimum de 40m et un maximum de 100m

COMMUNE DE LA LECHERE :

- Piste Chantemerle :
Une largeur moyenne de piste de 20m avec un minimum de 4m et un maximum de 70m
- Piste de liaison :
Une largeur moyenne de piste de 4m

c) Largeur des servitudes de survol par les appareils de remontées mécaniques

- pour les téléskis : 15 ml (7,5 mètres maximum de part et d'autre de l'axe en fonction de la topographie et de la configuration de la parcelle)
- pour les télésièges : 20 ml (10 mètres de part et d'autre de l'axe)
- pour la télécabine : 15 ml (7,5 mètres de part et d'autre de l'axe)

ARTICLE 4 – Conditions d'application des servitudes

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'entretien et l'exploitation des pistes et des remontées mécaniques, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des pistes et des remontées mécaniques,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité des pistes et remontées mécaniques par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le survol des terrains par les remontées mécaniques, le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux d'entretien et de remodelage nécessaires à la sécurisation des pistes.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement ; pendant cette période les propriétaires pourront, pour la nécessité de la pâture, clore leurs parcelles, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins en vue de l'entretien des installations

En dehors de la période d'enneigement , le maître d'ouvrage devra prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer les conséquences des interventions de la Communauté de communes et de son concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles ; d'autre part des mesures seront prises pour assurer la protection des troupeaux et les entreprises veilleront, à l'issue de leurs interventions, à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole .

- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec la piste, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. La demande d'indemnité devra parvenir, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- pour l'exploitation hivernale des pistes et des remontées mécaniques, du 15 novembre au 15 mai
- pour les travaux d'entretien et de nettoyage des terrains : toute l'année.

ARTICLE 5 - Bénéficiaire des servitudes

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE est bénéficiaire des servitudes.

ARTICLE 6 - Terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 7 - Affichage en mairie

Le présent arrêté et les pièces annexées seront affichés pendant un mois dans les Mairies des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Un certificat des Maires et du Président de la Communauté de Communes constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

En application de l'article R 153.18 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par les Maires des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P.L.U. dans les secteurs concernés par la régularisation du domaine skiable.

ARTICLE 9 - Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes dans les mairies des AVANCHERS-VALMOREL et de LA LECHERE, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – Publicité foncière

Les servitudes instituées conformément aux dispositions de l'article L 342-20 du code du Tourisme feront l'objet d'une publication au Service de Publicité Foncière de Chambéry 1^{er} bureau.

Les formalités correspondantes seront effectuées par le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Savoie, copie sera adressée pour exécution aux :

- Président de la communauté de Communes des VALLEES D'AIGUEBLANCHE
- Maire des AVANCHERS-VALMOREL
- Maire de LA LECHERE
- Directeur Départemental des Territoires (SPAT-APU)

ALBERTVILLE, le 23 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,


Nicolas MARTRENCHARD

Schéma synoptique

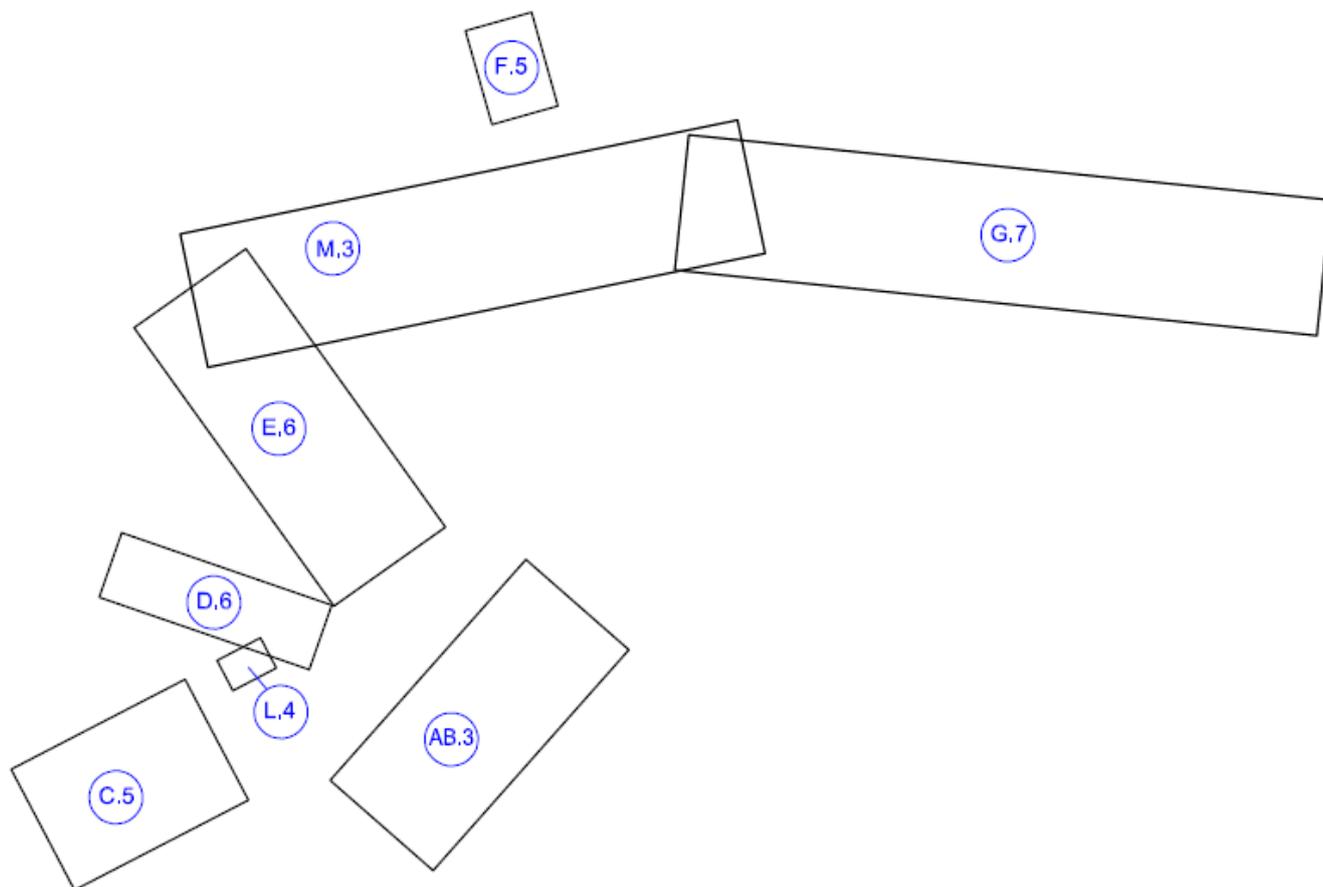


Planche AB.3	Echelle : 1/2000	Planche L.4	Echelle : 1/500
Planche C.5	Echelle : 1/2000	Planche M.3	Echelle : 1/2000
Planche D.6	Echelle : 1/1000		
Planche E.6	Echelle : 1/2000		
Planche F.5	Echelle : 1/1000		
Planche G.7	Echelle : 1/2000		

Département de la SAVOIE
 Commune des AVANCHERS-VALMOREL
 Lieux-dits " Le Praz du Pré " et " Le Praz du Crey "

AB.3

PLAN PARCELLAIRE

Piste du Praz du pré
 Piste et TSK du Blanchot
 TSK du Rocher
 Piste et TSK de Côte Soleil
 Piste de la Fuly

Echelle : 1/2000

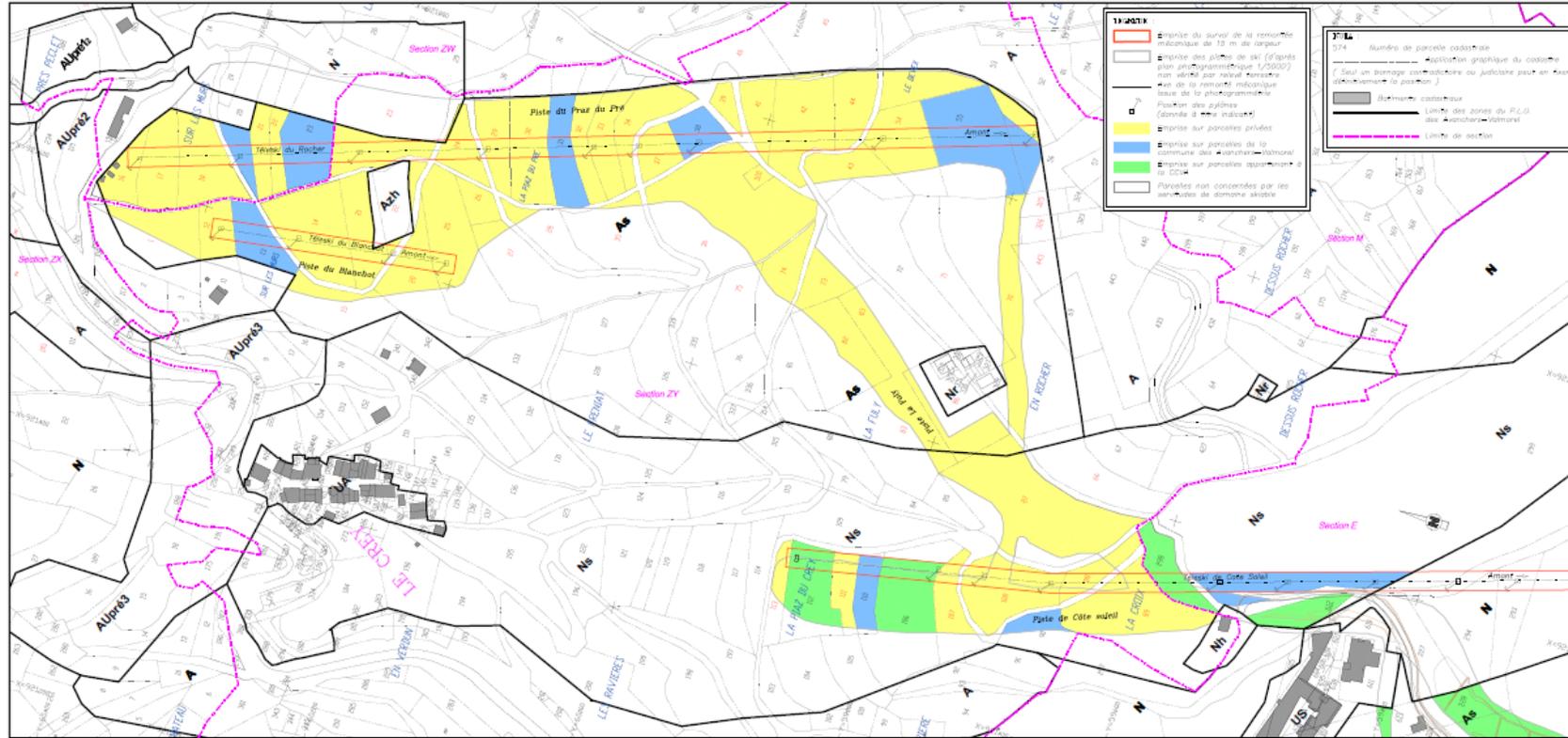
OTA : Coordonnées en système Lambert II

Dossier : 4709-10

déc	Date	Objet
AB.1	06/06/2013	Modification emprises des pistes, ajout PLU
AB.2	27/11/2014	Suppression des emprises dans les zones N, Nr, Nrk, AU, AUpré, Ach, UA et UD du PLU
AB.3	09/04/2015	Modification suite à avis de la DDT
	14/04/2016	Modification emprise piste de la Fuly, suite aux remarques du commissaire enquêteur



Cabinet de Moitiers (saxo 4444)
 133, rue des Grillons 93600 Lez-TOURNAI
 T. 01 49 34 11 30
 F. 01 49 34 11 31
 www.moitiers-geometres.com



C.5

Département de la SAVOIE
Commune des AVANCHERS-VALMOREL

Lieu-dit "Crève-Coeur"

PLAN PARCELLAIRE

Piste des Lanches

Echelle : 1/2000

NOTA : Coordonnées en système Lambert II

Dossier : 4709-10
Présentation: piste des lanches

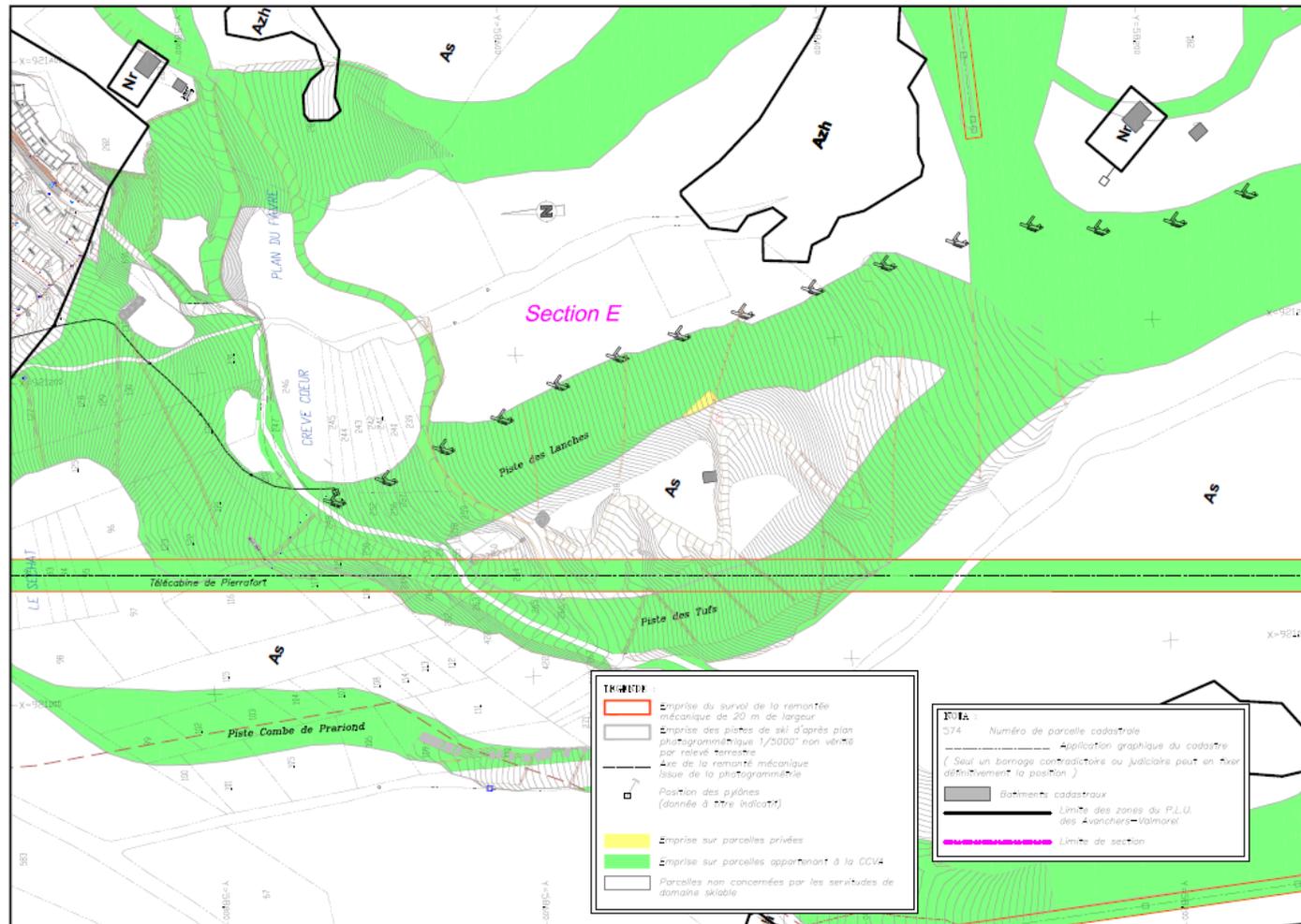
Indice	Date	Objet
C.2	25/10/2012	Modification après réunion du 18/10/2012
C.3	06/06/2013	Ajout PLU
C.4	27/11/2014	Suppression des emprises dans les zones N, Nr, Nch, AU, AUpré, Ash, UA et UD du PLU
C.5	09/04/2015	Modification suite à avis de la DDT

Sont d'interprétation purement indicative pour le propriétaire, aucune responsabilité de tous les déformations planimétriques n'est prise.



Cabinet de Moutiers (gPEC soci) 131 Piste des Lanches 73600 MOUTIERS
 Tél : 04 79 24 15 42 Fax : 04 79 24 07 97
 moutiers@mesuralpes.fr

Colonne Lances : 100 avenue de la poste 73100 ALPES LEZ LAZ : 04 79 35 89 89
 Colonne Vallauris : 80 rue des Courmes Alpes 73300 ALPES LEZ LAZ : 04 79 32 10 61
 Colonne de la Tour de Montmor : 205 rue de la République 73300 ALPES LEZ LAZ : 04 79 34 08 01

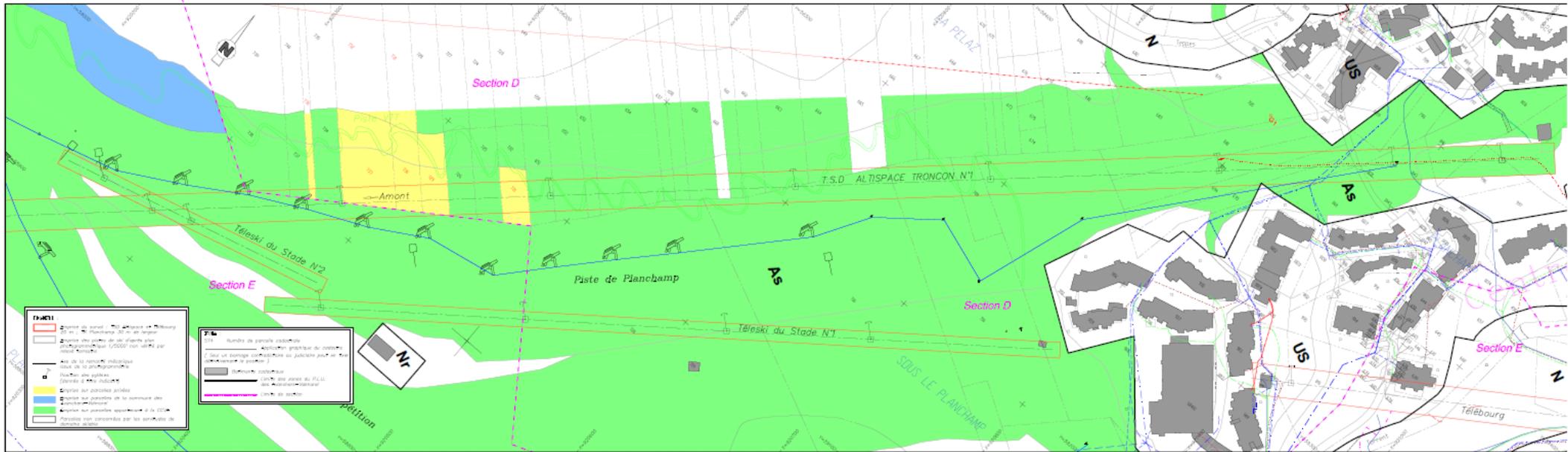


EMPRISE

- Emprise du survol de la remontée mécanique de 20 m de largeur
- Emprise des pistes de ski d'après plan photogrammétrique 1/5000^e non vérifié par relevé terrain
- Axe de la remontée mécanique issue de la photogrammétrie
- Position des pylônes (donnée à titre indicatif)
- Emprise sur parcelles privées
- Emprise sur parcelles appartenant à la CCV4
- Parcelles non concernées par les servitudes de domaine skiable

NOTA

- 574 : Numéro de parcelle cadastrale
- Application graphique du cadastre (Seul un bornage contradictoire ou judiciaire peut en modifier la position)
- Bâtiments cadastraux
- Limite des zones du P.L.U. des Avanchers-Valmorel
- Limite de section

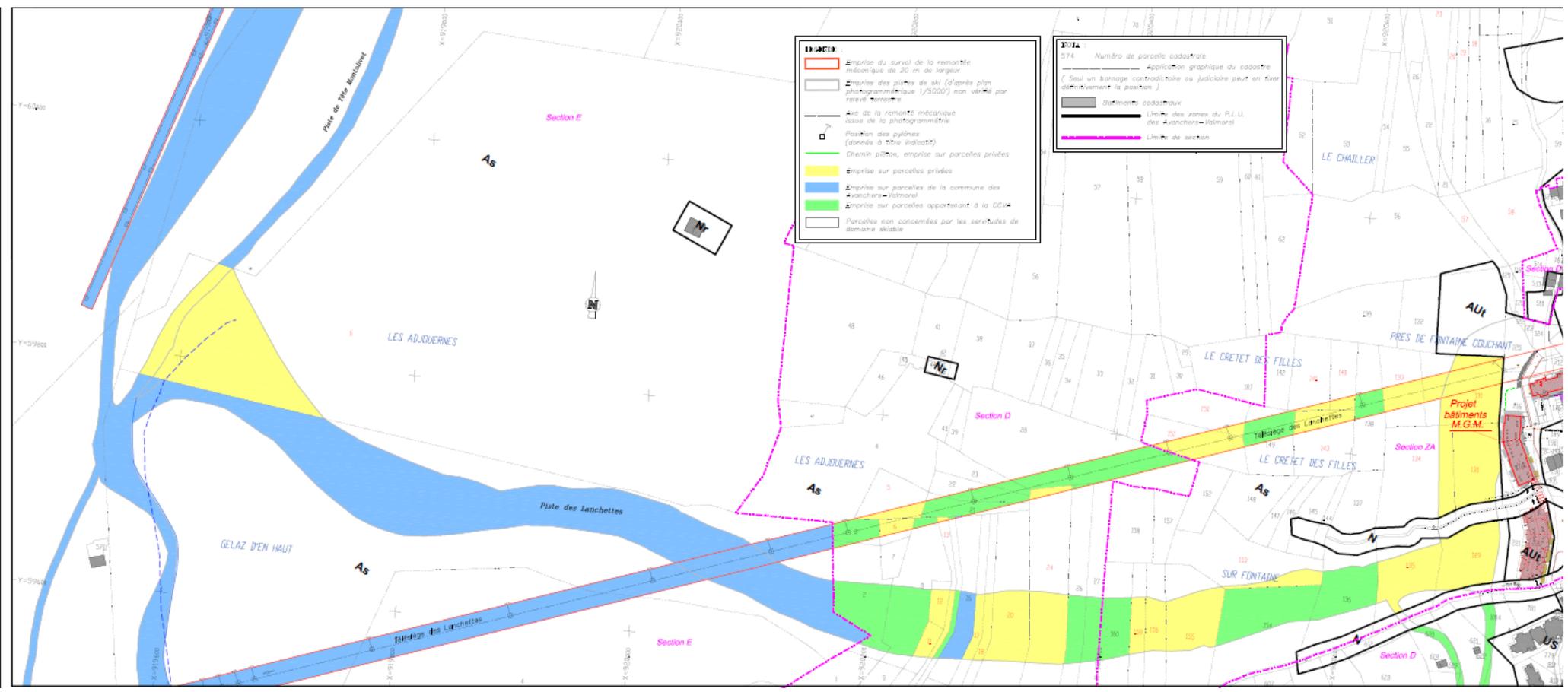


PROJET

- Zone de travail : 100 mètres en largeur et 50 m de longueur
- Zone de travail de 500 mètres de longueur et 10000 m² de surface
- Axe de la route indiquée

PROJET

- Nombre de parcelles cadastrales
- Aire d'un bâtiment ou d'un terrain
- Aire d'un terrain



Département de la SAVOIE

Communes des AVANCHERS-VALMOREL
et de la LECHERE

Lieu-dit "La chapelle"

F.5

PLAN PARCELLAIRE

TC de Celliers

Echelle : 1/1000

NOTA : Coordonnées en système Lambert II

Dossier : 4709-10
Présentation: TC Celliers

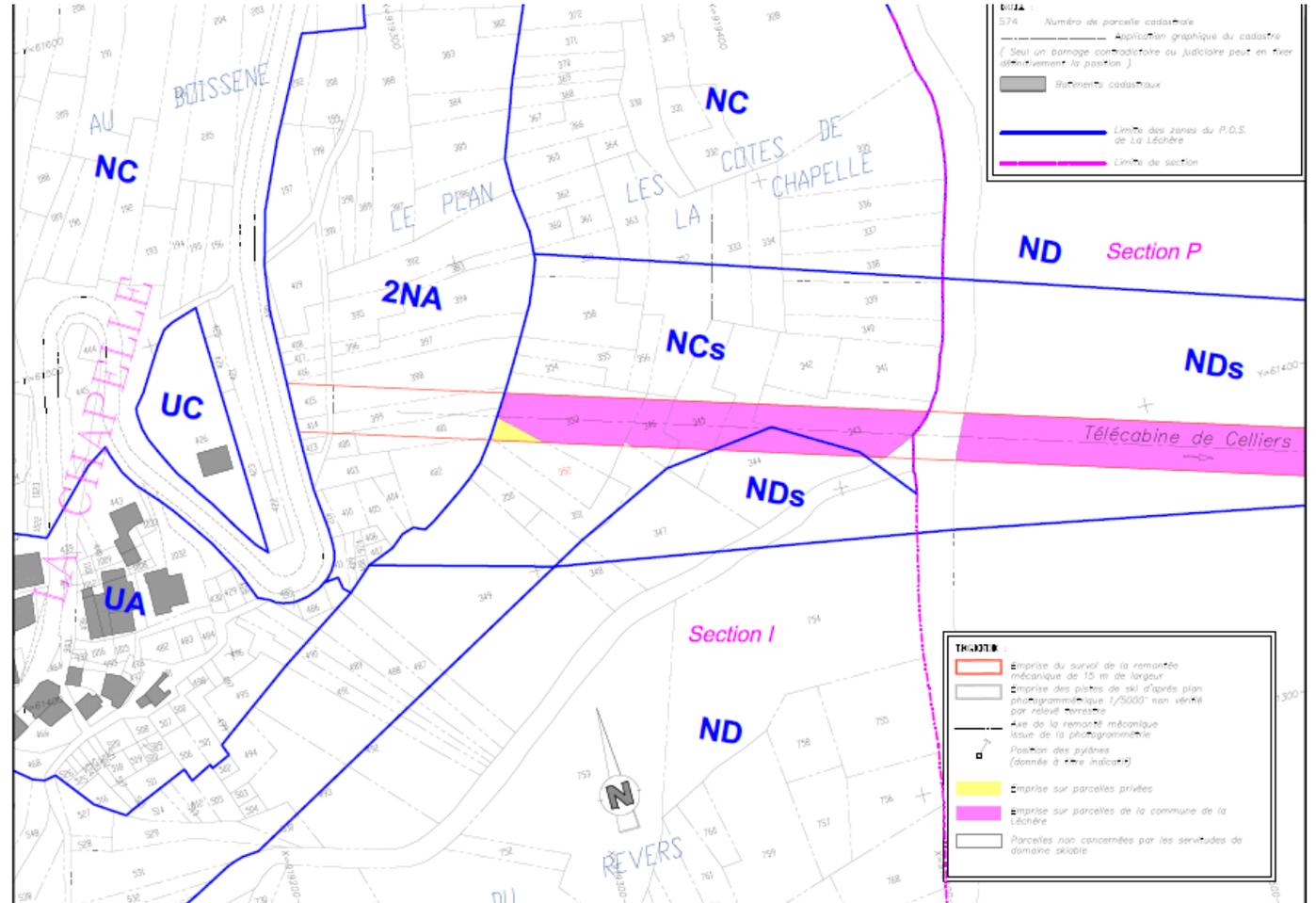
Indice	Date	Objet
F.2	08/10/2012	Deuxième diffusion, modification après réunion du 03/10/2012
F.3	25/10/2012	Modification après réunion du 18/10/2012
F.4	27/11/2014	Suppression des emprises dans les zones N, Nr, Nrh, AU, AUpré, Ash, UA et UD du PLU
F.5	09/04/2015	Modification suite à avis de la DDT

Si un plan cadastral est en vigueur, il doit être joint au dossier de la commune.



Cabinet de Moÿfers (snc)
111 Rue des Saules 73100 LECHERE
Tél : 04 79 84 43 42
Fax : 04 79 84 07 07
www.moifers.com

Colonne Émile : 100 Avenue de la gare 73100 LECHERE Tél : 04 79 84 00 01
Colonne Laurent : 90, rue des Châtaignes 73100 LECHERE Tél : 04 79 84 00 01
Colonne de la Chapelle : 200, rue de la Chapelle 73100 LECHERE Tél : 04 79 84 00 01



L.4

Département de la SAVOIE

Commune des AVANCHERS-VALMOREL

PLAN PARCELLAIRE

Piste liaison entre "Combe du Sechat" et "Piste des Traverses"

Echelle : 1/500

Coordonnées en système Lambert II

Dossier : 4709-10

Date	Objet
08/10/2012	Première diffusion, modification après réunion du 03/10/2012
25/10/2012	Modification après réunion du 18/10/2012
27/11/2014	Suppression des emprises dans les zones N, Nr, Nz, AU, AUpré, Azh, UA et UD du PLU
09/04/2015	Modification suite à avis de la DDT

Le géomètre expert certifie que le plan ci-dessus est conforme à tous les documents portés sur son plan.



Cabinet de Moûtiers (45000)
131, Rue des Grillons 73800 017711018
Tel : 04 79 84 15 42
Fax : 04 79 24 07 57
moitiers@mesuralpes.fr

Colonne de la page 1 : 04 79 55 69 83
Colonne de la page 2 : 04 79 32 10 04
Colonne de la page 3 : 04 79 24 07 57

LEGENDE :

- 574 Numéro de parcelle cadastrale
- Application graphique du cadastre (Seul un bornage contradictoire ou judiciaire peut en fixer définitivement la position)
- Batiments cadastraux
- Limite des zones du PLU des Avanchers-Valmorel
- Limite de section
- Emprise sur parcelles privées
- Emprise sur parcelles appartenant à la CCVA
- Parcelles non concernées par les servitudes de domaine skiable

